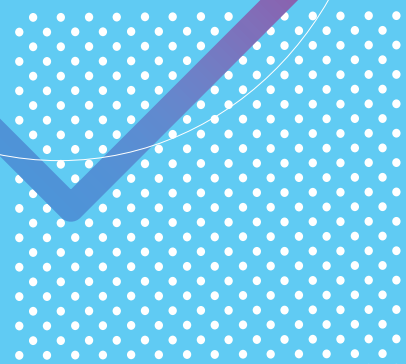


Association régionale de pickleball de Laval



STATUTS ET REGLEMENTS



AVIS AUX LECTRICES ET LECTEURS :

L'utilisation du masculin dans ce texte est générique et n'a aucune intention discriminatoire. Le genre masculin est utilisé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Association régionale de pickleball de Laval
268 boul. Ste-Rose, Laval, QC, H7L 5R7
www.pickleballlaval.ca
info@pickleballlaval.ca
Tél : 514 625-7590

Table des matières

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1.1 - Nom et incorporation.....	5
Article 1.2 - Siège social.....	5
Article 1.3 - Sceau.....	5
Article 1.4 - Buts de l'association.....	5
Chapitre 2 - LES MEMBRES	5
Article 2.1 - Catégories.....	5
Article 2.2 - Renonciation	6
Article 2.3 - Suspension et expulsion	6
Article 2.4 - Cotisation	6
Article 2.5 : Dommage, blessure ou perte de biens.....	6
Chapitre 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 3.1 - Composition	7
Article 3.2 - Quorum	7
Article 3.3 – Vote.....	7
Article 3.4 - Assemblée générale annuelle	7
Article 3.5 - Pouvoirs de l'AGA.....	7
Article 3.6 - Présidence de l'Assemblée	7
Article 3.7 - Assemblée générale spéciale	8
Chapitre 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 4.1 - Composition	8
Article 4.2 - Condition d'éligibilité	8
Article 4.3 – Parité.....	8
Article 4.4 - Durée et fin des mandats	8
Article 4.5 - Retrait d'un administrateur	9
Article 4.6 - Rémunération.....	9
Article 4.7 - Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration	9
Article 4.8 – Conflit d'intérêt	9
Article 4.9 – Confidentialité.....	9
Article 4.10 - Assurance	10
Chapitre 5 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 5.1 - Réunion.....	10
Article 5.2 - Quorum	10
Article 5.3 - Avis de convocation	10
Article 5.4 - Vote.....	10

Chapitre 6 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	10
Article 6.1 – Date de mise en candidature.....	10
Article 6.2 – Condition de mise en candidature	10
Article 6.3 – Responsable de la mise en candidature	10
Article 6.4 – Tâches du responsable de la mise en candidature	11
Article 6.5 – Procédure de mise en candidature.....	11
Article 6.6 – Procédure à l'assemblée générale annuelle	11
Article 6.7 – Annonce des résultats	12
Article 6.8 – Destruction des bulletins de vote.....	12
Article 6.9 - Nouveau conseil d'administration.....	12
Article 6.10 - Information aux membres	12
Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
Article 7.1 - Année financière	12
Article 7.2 - Vérificateur	13
Article 7.3 - Liquidation.....	13
FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE	15

HISTORIQUE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Revus et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 3 février 2015
 Revus et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 19 août 2017
 Revus et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 25 octobre 2019
 Revus et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 21 octobre 2022
 Revus et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 20 octobre 2023
 Revus et adoptés à l'assemblée générale spéciale du 5 septembre 2024

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Nom et incorporation

La présente association, connue et désignée sous le nom de l' «Association régionale de pickleball de Laval» (ci-après nommée « ARPL ») est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du 12 décembre 2014 sous le numéro matricule 1170579115.

Article 1.2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à Laval et l'adresse peut être modifiée par résolution du conseil d'administration et signifiée au Registraire des entreprises du Québec.

Article 1.3 - Sceau

Le sceau de l'association est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. Le président et/ou le secrétaire a autorité pour apposer le sceau de l'association à tout document le requérant.

Article 1.4 - Buts de l'association

- Favoriser le développement du pickleball auprès des jeunes et des adultes tant au niveau récréatif que compétitif et regrouper les clubs de pickleball existant dans la région de Laval ;
- Organiser et régir les activités de pickleball à Laval en collaboration avec la Fédération québécoise de pickleball (FQP) ;
- Promouvoir l'esprit sportif ;
- Fournir aux entraîneurs et aux membres la formation nécessaire à la pratique sécuritaire du sport ;
- Promouvoir le développement de l'activité physique, la socialisation et le loisir dans la population lavalloise de façon à contribuer au maintien de la santé ;
- Représenter ses membres auprès de la FQP et des instances municipales ;
- Appliquer la réglementation de la FQP ; Statuts et règlements de l'Association régionale de pickleball de Laval ;
- Permettre à toute personne de participer à cette activité, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou tout autres motifs interdits par la loi.

Chapitre 2 - LES MEMBRES

Article 2.1 - Catégories

- Clubs actifs : Les clubs reconnus par le conseil d'administration de l'association, représentés par une personne désignée avec voix consultative. Cette personne ne peut pas être membre du conseil d'administration.
- Organisations associatives : Les organisations régionales actives sur le territoire de l'association, représentées par une personne désignée avec voix consultative. Cette personne ne peut pas être membre du conseil d'administration.
- Membres majeurs : Les individus de dix-huit (18) ans et plus, domiciliés à Laval ainsi que ceux qui jouent sur le territoire lavallois même s'ils ne sont pas domiciliés, qui ne sont pas membres d'autres clubs affiliés à la FQP, qui sont intéressés aux activités de l'association et qui ont acquitté la cotisation annuelle ont droit de vote.

- **Membres juniors** : Les individus de moins de dix-huit (18) ans, domiciliés à Laval ainsi que ceux qui jouent sur le territoire lavallois même s'ils ne sont pas domiciliés, qui ne sont pas membres d'autres clubs affiliés à la FQP, qui sont intéressés aux activités de l'association et qui ont acquitté la cotisation annuelle. Ces membres n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.
- **Membres externes** : Les individus qui sont membres d'un club affilié à la FQP, qui sont intéressés aux activités de l'association et qui ont acquitté la cotisation annuelle. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales en tant qu'observateurs (pas de droit de parole ni de vote) et ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.
- **Membres honoraires** : Les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus, ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative. Ces membres n'ont pas à payer la cotisation annuelle.

Article 2.2 - Renonciation

Un membre peut renoncer à son statut, en tout temps, mais ne peut se voir rembourser la somme déboursée initialement. Toute renonciation d'un membre doit être envoyée par écrit ou par courriel à l'association. Elle devient effective à la date de sa réception.

Article 2.3 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre (et son club ou organisation s'il y a lieu) de l'association qui ne se conforme pas aux règlements généraux, au code d'éthique de l'association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre (et son club ou organisation s'il y a lieu) concerné des motifs de son expulsion/suspension, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration rendue par la suite sera finale. Tout membre suspendu en vertu du présent article ne peut être réintégré que par résolution du conseil d'administration.

Article 2.4 - Cotisation

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable annuellement à la date fixée par ce dernier.

Article 2.5 : Dommage, blessure ou perte de biens

L'association n'est pas responsable pour tout dommage, blessure ou perte de biens subis par l'un de ses membres et ce, quelle que soit la nature ou la cause de ce dommage, de cette blessure ou de cette perte ; chaque membre utilise les installations à ses propres risques.

Chapitre 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de la personne désignée des clubs actifs, de la personne désignée des organisations associatives, des membres majeurs, des membres externes et des membres honoraires.

Article 3.2 - Quorum

Les membres présents à l'ouverture d'une assemblée des membres forment le quorum.

Article 3.3 – Vote

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents ayant droit de vote.

Le président, à toute assemblée des membres, peut voter en sa qualité de membre mais n'a pas de second vote ou de vote prépondérant relativement à toute matière soumise aux suffrages de l'assemblée des membres de l'association.

Article 3.4 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) a lieu dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de l'association à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration.

L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de l'Association au moins dix (10) jours avant l'AGA. Cet avis comprend l'ordre du jour proposé ainsi que les états financiers.

L'ordre du jour de l'AGA doit minimalement contenir les items suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente ;
4. Rapport du président – bilan des activités
5. Rapport du trésorier - dépôt des états financiers ;
6. Démissions, si applicables ;
7. Amendements aux statuts et règlements généraux, si applicables ;
8. Élection du président et du secrétaire d'élection ;
9. Élection des postes en élection ;
10. Élection du vérificateur ;
11. Clôture de l'assemblée.

Article 3.5 - Pouvoirs de l'AGA

- Élire les administrateurs de l'association ;
- Nommer le vérificateur de l'association ;
- Voter les règlements généraux de l'association ;
- Se prononcer sur les politiques et orientations générales de l'association.

Article 3.6 - Présidence de l'Assemblée

Sans déroger aux autres dispositions des règles de l'association, le président de l'association préside l'assemblée.

À défaut, la personne désignée par le conseil d'administration préside l'assemblée.

Article 3.7 - Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale (AGS) peut être convoquée sur demande du président, sous l'autorité d'une résolution du conseil d'administration selon que les circonstances l'exigent ou sur demande du tiers des membres actifs, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit alors faire mention des sujets de l'assemblée qui seuls seront discutés et envoyé par lettre ordinaire ou par courriel au moins dix (10) jours avant la date de l'AGS.

Chapitre 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs qui occuperont les postes d'officiers suivants :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Registraire ;
- Administrateur 1 ;
- Administrateur 2.

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit être telle que tous les administrateurs sont domiciliés à Laval.

Article 4.2 - Condition d'éligibilité

Un maximum de deux (2) membres par famille peut siéger sur le conseil d'administration.

Par lien de parenté, on entend : père, mère, frère, sœur, époux, épouse, fils, fille, conjoint de fait.

Chaque membre doit se conformer aux dispositions législatives applicables.

Article 4.3 – Parité

L'association fera les efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

Article 4.4 - Durée et fin des mandats

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Quatre (4) administrateurs seront élus aux années paires et auront un mandat se terminant à l'assemblée générale annuelle deux ans après leur élection.

Trois (3) administrateurs seront élus aux années impaires et auront un mandat se terminant à l'assemblée générale annuelle deux ans après leur élection.

Article 4.5 - Retrait d'un administrateur

Le conseil d'administration peut démettre un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même mandat ;
- Devient insolvable ou inapte ;
- Perd sa qualité de membre tel que décrit à l'article 2.3 des présents règlements ;
- Ne se conforme pas à l'article 4.8 et 4.9 des présents règlements ;
- Déménage hors de la ville de Laval ;
- Décède.

Lors d'une vacance résultant de l'une des raisons énumérées ci-haut, le poste devenu vacant est comblé par une nomination faite par le conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur.

Article 4.6 - Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur service mais ils ont le droit d'être remboursés pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.7 - Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le Conseil administre les affaires de l'association et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les statuts et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'association.

Article 4.8 – Conflit d'intérêt

Tout membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et/ou celui de l'Association.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut notamment :

1. Confondre des biens de l'association avec les siens ou ceux d'un proche ;
2. Utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'association ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions.

Article 4.9 – Confidentialité

Tout membre du conseil d'administration doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne ou autre renseignement auquel il a eu accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de l'association de

les rendre publics. Un membre du conseil d'administration ne respectant pas ces conditions peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 4.10 - Assurance

L'association doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Chapitre 5 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 - Réunion

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire.

Article 5.2 - Quorum

Le quorum est de 50% des membres du conseil plus un (1) membre.

Article 5.3 - Avis de convocation

L'avis de convocation et les documents sont envoyés au moins sept (7) jours avant la réunion du conseil d'administration.

Article 5.4 - Vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se déroule à main levée, sauf si au moins deux (2) membres du conseil exigent de tenir un vote par scrutin secret.

Les décisions aux réunions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chapitre 6 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 6.1 – Date de mise en candidature

La date de début des mises en candidature est de 30 jours avant l'assemblée générale annuelle (AGA).

Article 6.2 – Condition de mise en candidature

Toute personne candidate doit être :

- membre majeur actif de l'association ;
- être une personne physique ;
- ne pas être sous tutelle ;
- ne pas être en faillite ;
- être domiciliée à Laval.

Article 6.3 – Responsable de la mise en candidature

Le conseil d'administration désigne un de ses membres comme responsable de la mise en candidature.

Cette personne ne doit pas être en élection à la prochaine AGA.

Le mandat de cette personne prend fin à la fermeture de la période de mise en candidature.

Article 6.4 – Tâches du responsable de la mise en candidature

Le responsable de la mise en candidature informe les membres de l'association de l'ouverture de la période de mise en candidature et du nombre de postes en élection au conseil d'administration par un communiqué sur les réseaux sociaux et la plateforme de communication de l'association et rend le bulletin de mise en candidature disponible à tous.

Le responsable de la mise en candidature devra également s'assurer d'évaluer la conformité de la mise en candidature, conformément aux articles 4.2 et 6.2 des présents règlements.

Article 6.5 – Procédure de mise en candidature

1. Toute personne intéressée à soumettre sa candidature doit remplir un bulletin de mise en candidature et le fait parvenir au responsable de la mise en candidature par voie électronique.
2. Le bulletin de mise en candidature doit inclure, l'appui écrit de deux (2) membres en règle de l'ARPL, son consentement qu'advenant son élection, elle se soumettra à la vérification de ses antécédents judiciaires (payée par l'association) et – dans un maximum de 200 mots – expliquer ses motivations à rejoindre le conseil d'administration.
3. Le responsable de la mise en candidature ferme les mises en candidatures sept (7) jours avant l'AGA. Aucune candidature ne sera acceptée après cette date ni à l'AGA.
4. Le responsable de la mise en candidature rend public toutes les mises en candidature conformes par un communiqué sur les réseaux sociaux et la plateforme de communication, cinq (5) jours avant l'AGA.

Article 6.6 – Procédure à l'assemblée générale annuelle

Article 6.6.1 Présidence d'élection

1. Une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration est élue à la présidence d'élections. Cette personne explique la procédure électorale ;
2. Une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration est élue comme secrétaire d'élections.

Article 6.6.2 – Déroulement

1. Le président d'élection donne la liste des personnes qui ont accepté d'être mises en candidature ;
2. Lorsque le nombre des personnes qui ont accepté d'être mises en candidature est le même ou inférieur au nombre de postes à être comblés, ces mêmes personnes sont alors élues par acclamation ;
3. Si le nombre de personnes ayant accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à être comblés, il doit y avoir un vote ;
4. Si lors des :
 - années paires plus de quatre (4) candidats ;
 - années impaires plus de trois (3) candidats ;ont soumis leur candidature, la présidence d'élections procédera au vote à main levée ou au vote secret, si celui-ci est demandé par le tiers des personnes aptes à voter;
5. Si aucun candidat n'a soumis sa candidature, le conseil d'administration verra à combler ce ou ces postes lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 6.6.3 - Le vote

Si un vote est nécessaire :

1. Des bulletins de vote sont préparés et remis à chaque membre de l'assemblée ayant droit de vote ;
2. Après avoir distribué les bulletins de vote, le président d'élection donne de nouveau de façon claire le nom de chacun des candidats. Les candidats pourront avoir droit à deux minutes d'allocution pour se présenter aux autres membres ;
3. Le président d'élection répète le nombre de postes à être comblés, en demandant à chaque membre votant d'exprimer son choix en inscrivant le ou les noms des candidats qu'il choisit ;
4. En aucun cas, un bulletin de vote ne doit contenir plus de noms que le nombre de candidats à élire. Cependant, un bulletin peut contenir un nombre de noms inférieur au nombre de candidats à élire ;
5. Les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élues ;
6. Lorsqu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats et que cette réalité ne permet pas de déterminer tous les membres élus, le président d'élection demande un nouveau scrutin entre les candidats concernés ;
7. Si plus d'une personne obtiennent le même nombre de votes (égalité), la présidence d'élections procède à un deuxième tour avec ces candidats.
8. S'il y a toujours une égalité après le deuxième tour, la présidence d'élections vote pour un candidat et déclare celui-ci élu.

Article 6.7 – Annonce des résultats

Une fois le décompte fait, la présidence d'élection donne le nom des membres ayant obtenu le plus de vote, et les déclare élus.

Article 6.8 – Destruction des bulletins de vote

La présidence d'élection devra obtenir l'assentiment de l'AGA avant de détruire les bulletins de vote.

Article 6.9 - Nouveau conseil d'administration

Les membres élus lors de l'assemblée générale et les membres en poste pourront, dès que l'élection sera terminée, se retirer afin de nommer immédiatement qui occupera chaque poste d'officier ou déterminer l'attribution des postes des officiers au plus tard lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 6.10 - Information aux membres

Le secrétaire de l'association, dès que les postes d'officiers auront été déterminés, informera les membres de l'association de la composition du CA par un communiqué sur les réseaux sociaux et la plateforme de communication.

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7.1 - Année financière

L'année financière de l'association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7.2 - Vérificateur

Le vérificateur de l'association est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle.

Article 7.3 - Liquidation

En cas de liquidation de l'association, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues à Laval.

Adoptés par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 5 juillet de l'an 2024.

(Signé)

Président

(Signé)

Secrétaire



FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Le conseil d'administration du centre de l'Association régionale de pickleball de Laval est composé de sept (7) personnes domiciliées à Laval.

Le poste d'administrateur à combler (mandat : 2 ans).

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse du domicile : _____

No de tél : _____ Courriel : _____

VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ

Je, _____, déclare soumettre ma candidature comme administrateur au sein du conseil d'administration de l'Association régionale de pickleball de Laval (ARPL) et atteste :

- être membre majeur actif de l'association,
- être une personne physique,
- ne pas être sous tutelle,
- ne pas être en faillite,
- être domicilié à Laval

Je consens, advenant mon élection, à me soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

Signature du candidat ou de la candidate

Date

APPUI DE DEUX (2) MEMBRES DE L'ARPL

Par la présente j'appuie la présente candidature à titre de membre du conseil d'administration de l'ARPL

Nom en lettre moulées

Signature

Date

Nom en lettre moulées

Signature

Date

La période de mise en candidature se termine le _____ à 16 h.
Le non-respect des date et heure limites entraînera le rejet automatique de la candidature.

Toute candidature peut être accompagnée d'un texte de présentation du candidat ou candidate d'au plus d'une page exposant les motifs en appui à sa candidature.

En personne Association régionale de pickleball de Laval 268, boul. Ste-Rose Laval (Québec) H7L 5R7	Par courriel Communication@pickleballlaval.ca
---	---

SECTION RÉSERVÉE AU RESPONSABLE DE LA MISE EN CANDIDATURE

Acceptation de la déclaration de candidature

Je, _____,

Déclare avoir reçu la présente déclaration de candidature le _____.

Accepte la production de la présente déclaration de candidature puisqu'elle est complète.

Demande au candidat ou à la candidate de fournir toute information manquante avant le _____.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Membre du CA de l'ARPL